

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle
À jour au 6 juin 2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 702

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES
TAXES, COTISATIONS, LICENCES ET AUTRES
REDEVANCES OU TARIFS MUNICIPAUX POUR
L'ANNÉE FINANCIÈRE 2019

CHAPITRE 1

Article 1.1. But

Le présent règlement fixe, impose et prélève des taxes foncières et spéciales, des compensations ou tarifs pour différents services pour l'année 2019 sur les immeubles situés sur le territoire de Lac-Beauport.

Article 1.2. Catégorie d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), à savoir :

1. la catégorie résiduelle
2. la catégorie des immeubles de six logements ou plus
3. la catégorie des immeubles non résidentiels
4. la catégorie des terrains vagues

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions prévues aux articles 244.29 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) s'appliquent.

Article 1.3. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- « Résident » : une personne dont le domicile est à l'intérieur du territoire de la municipalité de Lac-Beauport, ou tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport sur lequel est construit un bâtiment.
- « Pièce d'identité » : tout document indiquant le nom d'une personne et confirmant son adresse sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport pour l'année en cours.
- « Immeuble desservi » : immeuble qui a le service ou qui peut bénéficier du service.



CHAPITRE 2 - TAXES

Article 2. Taux de base des taxes foncières applicables

Le taux de base est fixé à **(0,6616 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 2.1. Taux particulier pour la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **résiduelle** est fixé à la somme de **(0,6616 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Article 2.2. Taux particulier pour la catégorie d'immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **d'immeubles de six logements et plus** est fixé à la somme de **(0,6616 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot, ou partie de lot avec toutes constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Article 2.3. Taux particulier pour la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **des immeubles non résidentiels** est fixé à la somme de **(1,30 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot, ou partie de lot avec toutes constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Article 2.4. Taux particulier pour la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie **des terrains vagues desservis** est fixé à la somme de **(1,3232 \$)** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot, ou partie de lot et prélevée sur tout terrain vague desservi.

Article 2.5. Compensation - Immeubles non imposables

En vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de ladite Loi, sont assujettis par les présentes au paiement d'une compensation imposée selon la valeur de l'immeuble telle que portée au rôle d'évaluation, laquelle compensation est par les présentes imposée et sera prélevée au taux de **(0,5000 \$)** par 100,00 \$ d'évaluation pour l'année fiscale.



CHAPITRE 3 - TARIFS DE COMPENSATION

Article 3. Tarifs de compensation

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 3 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Les tarifs de compensation sont imposés et prélevés à tout propriétaire d'un immeuble, qu'il se serve ou non du service. Dans ce dernier cas, si la Municipalité offre le service à l'emprise de rue publique la plus près ou de toute servitude créée à cette fin, alors, l'immeuble est considéré comme desservi par le service.

Article 3.1. Tarifs – Gestion des matières résiduelles

Les tarifs annuels suivants pour le service de **gestion des matières résiduelles** sont imposés et prélevés aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle selon les taux et catégories ci-après décrites.

- **169,00 \$** par nombre d'unité suivante portée au rôle (1);

Code d'utilisation des biens-fonds (CUBF)	Description
1000	Logement
1100	Chalet
1913	Camp de chasse
1914	Abris forestiers
1990	Autre
8131	Cabane à sucre

Et

- **80,00 \$** par nombre d'unité non résidentielle portée au rôle (1);

(1) Ce tarif de base comprend la cueillette à l'emprise du chemin public le plus près, ou à l'endroit désigné du dépôt pour les chemins privés et forestiers. Pour les chemins privés, la cueillette pourra être effectuée à l'emprise du chemin privé avec une tarification supplémentaire, si une requête de la majorité des propriétaires riverains est produite annuellement à cet effet et acceptée par résolution du conseil, conformément aux dispositions de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

Et

Un tarif annuel est également imposé et prélevé aux propriétaires des immeubles non résidentiels selon l'utilisation des contenants (nombre et capacités) des ordures ménagères et des matières organiques, conformément aux tarifs apparaissant dans les tableaux suivants :

CONTENEURS ORDURES MÉNAGÈRES	
Volume (m³)	Tarifs
0,5	215 \$
1,5	645 \$
2	860 \$
3	1 290 \$
4	1 720 \$
6	2 580 \$
8	3 440 \$



CONTENEURS ORDURES MÉNAGÈRES	
Volume (m ³)	Tarifs
9	3 845 \$

CONTENEURS MATIÈRES ORGANIQUES	
Volume (m ³)	Tarifs
0,5	50 \$
1,5	150 \$
2	200 \$
3	300 \$
4	400 \$
6	600 \$
8	800 \$
9	900 \$

CONTENEURS SEMI-ENFOUIS (toutes matières)	
Volume (m ³)	Tarifs
0,5	750 \$
1	1 750 \$
2	2 500 \$

Et

Les propriétaires de tout immeuble imposable disposant exceptionnellement d'un compacteur, le coût du service de collecte et de disposition est établi au coût réellement chargé par le fournisseur de la Municipalité plus 10 % de frais d'administration.

Article 3.2. Tarifs – Réseau sanitaire

Les tarifs annuels suivants pour la **Dettes du Réseau sanitaire** et le service d'**Entretien du réseau sanitaire** sont imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, inscrit au rôle selon les taux et catégories ci-après décrits :

- **130,00 \$** par nombre d'unité suivante portée au rôle;

Code d'utilisation des biens-fonds (CUBF)	Description
1000	Logement
1100	Chalet
1913	Camp de chasse
1914	Abris forestiers
1990	Autre
8131	Cabane à sucre
9100	Terrain vacant

- **260,00 \$** par nombre d'unité non résidentielle portée au rôle pour une consommation de base de 500 m³ ou moins;

Et

- **0,46 \$** par m³ excédentaire des 500 m³ de base pour les détenteurs de compteur d'eau.



- **65,00 \$** par unité pour les locaux commerciaux situés dans un immeuble résidentiel;
- **87,00 \$** par unité pour les immeubles commerciaux du code d'utilisation 5831.

Article 3.3. Tarifs – Réseau d'aqueduc

Les tarifs annuels suivants pour la **Dette du réseau d'aqueduc** et pour le service d'**Entretien du réseau d'aqueduc** sont imposés et prélevés aux propriétaires de tous les immeubles imposables, qui sont desservis par le réseau d'aqueduc municipal, inscrits au rôle selon les taux et catégories ci-après décrits :

- **250,00 \$** par nombre d'unité suivante portée au rôle;

Code d'utilisation des biens-fonds (CUBF)	Description
1000	Logement
1100	Chalet
1913	Camp de chasse
1914	Abris forestiers
1990	Autre
8131	Cabane à sucre
9100	Terrain vacant

- **500,00 \$** par nombre d'unité non résidentielle portée au rôle pour une consommation de base de 500 m³ ou moins;

Et

- **0,75 \$** par m³ excédentaire des 500 m³ de base pour les détenteurs de compteur d'eau.
- **125,00 \$** par unité pour les locaux commerciaux situés dans un immeuble résidentiel;
- **193,00 \$** par unité pour les immeubles commerciaux du code d'utilisation 5831.

Article 3.4. Tarif –Éclairage public des rues locales

Un tarif annuel de **(70,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation des secteurs suivants pour pourvoir à l'entretien du réseau d'éclairage public de certains secteurs :

- Développement «**Le Godendard** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin du Godendard à partir du numéro civique 43 jusqu'à 92 chemin inclusivement ;
- Développement «**Le Dôme** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation riverain des chemins de l'Herminette, de la Cognée et du chemin du Godendard à partir du numéro civique 1 jusqu'à 42 inclusivement ;
- Développement «**Les Fougeroles** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin des Fougeroles ;



- Développement « **Les Mélézes** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin des Mélézes à partir du numéro civique 27 jusqu'à 80 inclusivement ainsi que pour le 17 chemin de la Brunante ;
- Développement « **Le St-Castin** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation des lots riverains des chemins de Sevrier, de la Tournette, de la Tomme, de la Montée du Saint-Castin et du Grand-Bornand ;
- Développement « **Quartier Exalt** » pour les immeubles de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin des Ramures, des Arbrisseaux, des Taillis, des Épinettes, du Boisé à partir du numéro civique 56 jusqu'à la fin, de la Promenade et de la Cornière du numéro civique 37 jusqu'à la fin.

Article 3.5. Tarif - Vignettes de stationnements

Un tarif annuel de **(110,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation pour les zones HV-254, HV-255 et HV-256 tel que décrit au *Règlement de zonage 09-207* pour pourvoir au déneigement du stationnement du chemin de l'Éperon. Un maximum de deux (2) vignettes de stationnement par unité d'évaluation peut-être émise. La période d'autorisation de stationnement est limitée du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année courante et du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année courante.

Article 3.6. Traitement des eaux usées autonome

Article 3.6.1 Tarif - Vidange et traitement des boues des fosses septiques, fosses des eaux ménagères, puisards et fosses aérées (Oxyvor) et réacteurs primaires ainsi que tout réservoir ou dispositif recevant les eaux usées d'une résidence isolée

Un tarif annuel est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation pour les lots possédant une installation septique. Ce tarif comprend le coût de la vidange des fosses septiques aux deux (2) ans et le traitement des boues qui en résulte. Ce tarif annuel se décrit comme suit :

- a) Le tarif annuel du service de base comprenant la vidange et le traitement des boues d'une fosse septique aux deux (2) ans est établi à **(100,00 \$)** pour :
 - Une fosse d'une capacité maximale de 4,8 m³ et moins;
 - Une fosse d'eau ménagère d'une capacité maximale de 4,8 m³ et moins;
 - Un puisard d'une capacité maximale de 4,8 m³ et moins.
- b) Le tarif annuel du service de base pour une habitation secondaire (chalet, abri forestier, cabane à sucre) comprenant la vidange et le traitement des boues d'une fosse septique aux quatre (4) ans est établi à **(70,00 \$)**.
- c) Le tarif annuel du service de base comprenant la vidange et le traitement des boues d'une fosse aérée (Oxyvor) est établi à **(170,00 \$)**.
- d) Le tarif annuel du service de base comprenant la vidange et le traitement des boues d'un système avec un réacteur primaire (DpEc) est établi à **(300,00\$)**.

Article 3.6.2 Tarif – Entretien et inspection des systèmes de traitement des eaux usées de type traitement secondaire avancé, tertiaire et dispositif avec rayonnement UV

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence desservie par un système de traitement de type traitement tertiaire doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système son représentant ou un tiers qualifié pour l'entretien du système selon les spécifications du fabricant.



Dans l'éventualité où le propriétaire ou l'occupant de la résidence ne détient pas de contrat d'entretien valide pour le système, la Municipalité peut prendre en charge l'entretien du système sans préavis, comme le prévoit l'article 25.1. de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

Cette prise en charge du contrat d'entretien s'accompagne de frais administratifs de 15 %. Les coûts du contrat d'entretien et des frais administratifs seront chargés au propriétaire de la résidence.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système. Nonobstant ce qui précède, le propriétaire demeure responsable des performances du système.

En surplus du tarif annuel de vidange et de traitement des boues des fosses septiques spécifié à l'article 3.7.1 du présent règlement, un tarif annuel de **(200,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation pour les lots possédant une installation septique avec rejet en fossé.

Article 3.7. Tarif – Service de la dette - Égout sanitaire de l'Orée et des Chaumières

Pour pouvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **99-0400-06**, (Égout sanitaire de l'Orée et des Chaumières) un tarif annuel de **(824,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation des chemins de l'Orée et des Chaumières à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.8. Tarif – Service de la dette - Réfection du chemin de la Vallée, du Bassin et du Raccourci

Pour pouvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **2-110**, (Réfection du chemin de la Vallée, du Bassin et du Raccourci) un tarif annuel de **(440,00\$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation des chemins de la Vallée, du Bassin et du Raccourci à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.9. Tarif – Service de la dette - Pavage chemin des Grillons

Pour pouvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **7-170**, (Pavage chemin des Grillons) un tarif annuel de **(280,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation du chemin des Grillons à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.10. Tarif – Service de la dette – Réfection chemin du Canton

Pour pouvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **3-120**, (Réfection chemin du Canton) un tarif annuel de **(215,00 \$)** (partie A) et de **(240,00 \$)** (partie B) est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.11. Tarif – Service de la dette – Infrastructures chemins du Brûlé et de la Fenièrè

Pour pouvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **4-131**, (Infrastructures chemins du Brûlé et de la Fenièrè) un tarif annuel de **(125,00 \$)** (un service : aqueduc ou égout) et de **(250,00 \$)** (deux services : aqueduc et égout) est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle



d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.12. Tarif – Service de la dette – Pavage chemin de la Tournée

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **4-135**, (Pavage chemin de la Tournée) un tarif annuel de **(130,00\$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.13. Tarif – Service de la dette – Pavage chemin de l'Éperon

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **4-136**, (Pavage chemin de l'Éperon) un tarif annuel de **(272,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.14. Tarif – Service de la dette – Égout sanitaire chemin de la Fenière

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **5-143**, (Égout sanitaire chemin de la Fenière) un tarif annuel de **(370,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.15. Tarif – Service de la dette – Égout sanitaire chemin du Godendard

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **5-144**, (Égout sanitaire chemin du Godendard, numéros civiques 34 à 40 inclusivement) un tarif annuel de **(458,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.16. Tarif – Service de la dette – Réfection chemin du Sous-Bois

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **5-146**, (Réfection chemin du Sous-Bois) un tarif annuel de **(521,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.17. Tarif – Service de la dette – Réfection des chemins du lac Tourbillon

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **5-147**, (Réfection des chemins du lac Tourbillon) un tarif annuel de **(520,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.18. Tarif – Service de la dette – Égout des chemins du Godendard, de l'Herminette et de la Cognée

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro **7-169**, (Extension du réseau d'égout sur une partie des chemins du Godendard, de l'Herminette et de la Cognée) un tarif annuel de **(640,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.



Article 3.19. Tarif – Service de la dette – Égout sanitaire Terrasse du Domaine

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro 9-201, (Égout sanitaire Terrasse du Domaine) un tarif annuel de **(120,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.20. Tarif – Service de la dette – Aqueduc et égout 16,17 et 19 chemin du Montagnard

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro 9-189, (Aqueduc et égout 16,17 et 19 chemin du Montagnard) un tarif annuel de **(600,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.21. Tarif – Service de la dette – Aqueduc et égout – 5, 7, 8, 9, 10 et 12 chemin du Montagnard

Pour pourvoir au paiement du service de la dette annuelle imposé par le Règlement d'emprunt numéro 610, (Aqueduc et égout 7, 8, 9, 10 et 12 chemin du Montagnard) un tarif annuel de **(4 444,00\$)** et (Égout seulement, 5 chemin du Montagnard) un tarif annuel de **(2020,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt à l'exception des immeubles pour lesquels les propriétaires ont acquitté la totalité de la dette prévue par ce règlement.

Article 3.22. Tarif – Phase 1 et 5a – Secteur Mont Cervin

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt dans une proportion de 60 %, il est, par le règlement numéro 635 imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble dans le « secteur phase 1 et 5a » défini à l'article 4.1 dudit règlement. Cette compensation étant fixée sur la base d'un tarif unitaire par unité d'évaluation imposable telle qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et ce, à un montant suffisant pour effectuer le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété, dans la portion ci-haut mentionnée.

Le montant de cette compensation est établi à **(1 580,00 \$)** en 2018. Pour les propriétés déjà branchées au réseau d'égout sanitaire avant la réalisation des travaux prévus par le règlement d'emprunt numéro 635, la charge est de **(790,00 \$)**.

Article 3.23. Tarif – Plan et devis – Aqueduc et égout – Phases 2, 3, 4 et 5b – Secteur Mont Cervin

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt découlant du Règlement d'emprunt numéro 645, un tarif annuel de **(69,00 \$)** est imposé et prélevé aux propriétaires de toute unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation décrété au règlement d'emprunt.

Article 3.24 Tarif – Phase 2 à 4 – Secteur Mont Cervin- Aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans une proportion de 50%, il est, par le règlement numéro 669 imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble dans le « secteur phase 2, 3 et 4 » défini à l'article 3.1 dudit règlement. Cette compensation étant fixée sur la base d'un tarif unitaire par unité d'évaluation imposable telle qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et ce, à un montant suffisant pour effectuer dans



une proportion de 50 % le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété, dans la portion ci-haut mentionnée.

Le montant de cette compensation est établi à **(590,00 \$)** en 2019.

Article 3.25. Tarif – Phase 2 à 4 – Secteur Mont Cervin- Égout sanitaire

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans une proportion de 50%, il est, par le règlement numéro **669** imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble dans le « secteur phase 2, 3 et 4 » défini à l'article 3.2 dudit règlement. Cette compensation étant fixée sur la base d'un tarif unitaire par unité d'évaluation imposable telle qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et ce, à un montant suffisant pour effectuer dans une proportion de 50 % le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété, dans la portion ci-haut mentionnée.

Le montant de cette compensation est établi à **(590,00 \$)** en 2019.

Article 3.26. Tarif – bénéficiaires hors site du mont Écho

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le règlement numéro **690** imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble dans le secteur défini à l'annexe B dudit règlement. Cette compensation étant fixée sur la base d'un tarif unitaire par unité d'évaluation imposable telle qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et ce, à un montant suffisant pour effectuer le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété, dans la portion établie par l'annexe C dudit règlement et établi comme suit :

- Lot 1 821 229 : portion de 45,64 %. Le tarif est de **(4 610,00 \$)**;
- Lot 1 821 234 : portion de 54,36 %. Le tarif est de **(5 490,00 \$)**.

Article 3.27. Tarif –Égout chemin de la Huche et Tour-du-Lac

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans une proportion de 93,2 % il est, par le règlement numéro **684** imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble dans le secteur défini à l'annexe B dudit règlement. Cette compensation étant fixée sur la base d'un tarif unitaire par unité d'évaluation imposable telle qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et ce, à un montant suffisant pour effectuer dans une proportion de 93,2 % le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété, dans la portion ci-haut mentionnée.

Le montant de cette compensation est établi à **(1 700,00 \$)** par unité d'évaluation en 2019.

Article 3.28. Service de la dette financée par le fonds de roulement

Les articles ci-après énumèrent des dépenses financées à même le fonds de roulement.

Article 3.28.1. Tarif – acquisition du lot 1 336 756 – chemin des Chaumières

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement du fonds de roulement, conformément à la résolution 362-2018, il est imposé et il sera prélevé une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble riverain du chemin des Chaumières Cette compensation étant fixée sur la base d'un tarif unitaire par unité d'évaluation imposable telle qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2019, et ce, à un montant suffisant pour effectuer le remboursement du fonds de roulement décrété.

Le tarif est de **(296,30 \$)** par unité d'évaluation.



Article 3.28.2. Tarif – acquisition d'une partie des lots 1 821 222 et 1 821 813 – chemin du Rivage

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement du fonds de roulement, conformément à la résolution 364-2018, il est imposé et il sera prélevé une compensation de chaque propriétaire d'un matricule riverain du chemin du Rivage. Cette compensation étant fixée sur la base d'un tarif unitaire par matricule d'immeuble imposable telle qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2019, et ce, à un montant suffisant pour effectuer le remboursement du fonds de roulement décrété.

Le tarif est de **(75,00 \$)** par unité d'évaluation.



CHAPITRE 4 - COMPENSATION POUR SERVICES SPÉCIAUX

Article 4. Compensation pour services spéciaux

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées aux articles du chapitre 4 sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Aux fins de l'application des différents taux et tarifs, les heures de bureau sont établies de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du lundi au jeudi et de 8h00 à 13h00 le vendredi. Un minimum d'une heure est facturable pour toute demande durant ces heures de bureau.

Tous les taux et tarifs sont majorés de 50 % en dehors des heures de bureau avec un minimum facturable de trois (3) heures.

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs.

Article 4.1. Compensation pour services spéciaux aux installations septiques et réacteurs primaires

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour les services rendus pour les installations septiques (tarifs qui s'ajoutent aux tarifs des articles 3.7.1 et 3.7.2) sont :

Description des services	Taux et tarifs applicables
Pour chaque vidange additionnelle pour les propriétaires ayant besoin de plus d'une vidange aux deux (2) ans.	210,00 \$/vidange sélective 315,00 \$/vidange complète
Pour les DpEc, ajustement au coût réel si plus d'une vidange aux 2 ans	300,00 \$/vidange
Pour chaque vidange effectuée, un jour férié ou pendant les fins de semaine.	95,00 \$/vidange
Pour chaque vidange effectuée entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} mai, à l'exception des fins de semaine et des jours fériés.	70,00 \$/vidange
Pour la vidange d'une fosse nécessitant une longueur de tuyau de plus de 30 mètres et lorsqu'il y a une dénivellation de plus de 5 mètres entre le niveau du véhicule utilisé et la fosse septique.	95,00 \$/vidange
Pour chaque m ³ additionnel selon les données enregistrées par l'entrepreneur pour la vidange d'une fosse dont la capacité est supérieure à 4,8 m ³ .	90,00 \$/m ³
Pour toute reprise de la visite.	75,00 \$
Déblaiement d'un couvercle de fosse non déblayé ou incorrectement déblayé par le propriétaire. Minimum 1 heure, plus les frais de machinerie si requis.	60,00 \$ de frais de base plus les taux horaires pour les différents types d'employés. 50,00 \$ de l'heure (journalier) 70,00 \$ de l'heure (technicien/inspecteur) 80,00 \$ de l'heure (contremaître)
Appel service d'urgence, sans rendez-vous ou service non prévu aux présentes.	60,00 \$ par appel de services plus les taux horaires pour les différents types d'employés.



Description des services	Taux et tarifs applicables
	70,00 \$ de l'heure (technicien /inspecteur)
Les frais d'entretien et de réparation exigés par l'inspecteur en vue de maintenir ou de rendre conforme le système de traitement de type secondaire avancé, tertiaire et dispositif avec rayonnement UV.	Selon les coûts réels auxquels s'ajouteront des frais administratifs de 10 % et des frais de surveillance selon les taux horaires des employés municipaux

Article 4.2. Compensation pour l'analyse de la qualité de l'eau des puits artésiens résidentiels

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble résidentiel pour les services rendus pour l'analyse de la qualité de l'eau sont :

Description des services	Taux et tarifs applicables
Analyse des paramètres microbiologiques (bactéries E. Coli, entérocoques, colonies atypiques et coliformes totaux)	Deux analyses gratuites par année et par propriété résidentielle. Les analyses suivantes seront au tarif unitaire de 25,00 \$.
Analyse des paramètres microbiologiques ainsi que des paramètres physico-chimiques (arsenic, manganèse, baryum, nitrates-nitrites, chlorures, sodium, fer, sulfates, fluorures et dureté totale basée sur la teneur en calcium et en magnésium)	200,00 \$ par échantillonnage.

Article 4.3. Compensation pour services de bacs de matières résiduelles

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour l'ajout, le remplacement ou le bris du matériel municipal de cueillette des matières résiduelles sont :

Description des services	Tarifs applicables
Bac de recyclage 360 litres	85,00 \$
Livraison pour les résidents de Lac-Beauport seulement	25,00 \$
Bac de matières organiques de 240 litres	85,00 \$
Livraison pour les résidents de Lac-Beauport seulement	25,00 \$

Article 4.4. Compensation pour services spéciaux aux travaux publics

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour les services rendus par le Service des travaux publics sont :

Description des services	Taux et tarifs applicables
Appel de services sur les heures régulières de bureau (minimum 1 heure). Les tarifs sont majorés à 150 % en dehors des heures de bureau (minimum 3 heures).	50,00 \$ par appel de services plus les taux horaires pour les différents types d'employés. 50,00 \$ de l'heure (journalier) 70,00 \$ de l'heure (technicien) 80,00 \$ de l'heure (contremaître)
Installation, réparation, déplacement d'un ponceau d'entrée (moins de 6 mètres).	3 000,00 \$
Installation, réparation, déplacement d'un ponceau d'entrée (de 6 mètres à 12 mètres).	3 800,00 \$
Installation, réparation, déplacement d'un ponceau d'entrée (de 12 mètres à 18 mètres)	4 500,00 \$



Description des services	Taux et tarifs applicables
Ouverture ou fermeture d'eau sur rendez-vous seulement (24 heures à l'avance).	50,00 \$ par appel Ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation. Peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de services, dans un délai de moins de 30 minutes et sur les heures de bureau.
Ouverture ou fermeture d'eau / urgence sans rendez-vous ou en dehors des heures de bureau.	125,00 \$ par appel Ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation. Peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de services, dans un délai de moins de 180 minutes.
Localisation d'une boîte de services.	Gratuite
Pose d'une rallonge sur boîte de services.	50,00 \$ Ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.
Inspection visuelle des regards (amont et aval) dans le cas d'une confirmation de refoulement d'égout.	200,00 \$
Disposition des encombrants et monstres (excluant le transport).	50,00 \$ / m ³

Article 4.5. Tarifs d'utilisation de machinerie

Le temps de location débute à la sortie du garage municipal et s'arrête au retour au garage municipal. Minimum de charge d'une heure sur les heures de bureau et de 3 heures en dehors des heures de bureau, les taux applicables sont les suivants :

Description de la machinerie <u>comprenant</u> le coût de l'opérateur	Taux et tarifs applicables
Camion 10 roues	95,00 \$/h
Camion 6 roues	85,00 \$/h
Camionnette (Pick-up)	75,00 \$/h
Camionnette (Pick-up) avec sableuse	105,00 \$/h
Unité mobile – aqueduc/égout	100,00 \$/h
Excavatrice (Pépine)	140,00 \$/h
Pelle sur roues	170,00 \$/h
Souffleuse	180,00 \$/h
Tracteurs	90,00 \$/h
Description de la machinerie <u>excluant</u> le coût de l'opérateur	Taux et tarifs applicables
Rouleau à asphalte	55,00 \$/h
Machine à vapeur	110,00 \$/h
Pompe portative	35,00 \$/h
Plaque vibrante	35,00 \$/h
Génératrice	70,00 \$/h

Article 4.6. Autres services et travaux

Tous les autres services et travaux seront facturés selon leur coût réel, auxquels s'ajouteront des frais administratifs de 10 %, ainsi que les frais de plans et devis et documents d'appel d'offres et les frais de surveillance par une firme d'ingénierie mandatée par la municipalité. Ces autres services et travaux comprennent en autres et à titre



d'exemple sans en restreindre la portée (Travaux sur une propriété non énumérée au présent règlement, demande de services non énumérés au présent règlement, pension, frais de saisie, frais de vétérinaires et de disposition d'animaux, etc.).

Article 4.6.1. (Abrogé)

Article 4.7. Services et travaux spécifiquement exclus

Les services de remplissage de piscine, étang, etc. sont spécifiquement exclus des services municipaux offerts à la propriété.

Les services de prêt et/ou location de pompe, générateur, matériel informatique et audiovisuel (ordinateur, projecteur, écran, etc.) sont spécifiquement exclus des services municipaux offerts.

Les services de prêt et/ou location de matériel autres que pour des fins mesures d'urgence ou entente intermunicipale et utilisés à l'extérieur du territoire de Lac-Beauport sont spécifiquement exclus des services municipaux offerts.

Article 4.8. Occupation temporaire du domaine public – demande de permis

Le requérant d'un permis d'occupation du domaine public relatif à la présence d'objet, de véhicules ou de machineries doit demander une autorisation à la Municipalité sur le formulaire prescrit par le Service des travaux publics et infrastructures au moins 48 heures ouvrables avant la date souhaitée.

La demande de permis est disponible au coût de 100 \$ et doit être payée avant l'analyse du dossier. Audit coût s'ajoute les frais d'occupation du domaine public déterminés en fonction du nombre de journées d'occupation.

La demande de prolongation d'occupation du domaine public est gratuite si elle est effectuée pendant la période de validité du permis. Cependant, si le permis est échu, une nouvelle demande de permis devra être déposée et payée à la Municipalité.

Sont exclus du domaine d'application, les occupations découlant :

- De travaux octroyés par la Municipalité ou de travaux dont la Municipalité est maître d'œuvre;
- De travaux réalisés en régie par la Municipalité. »

2019, r. 702-01 a. 4.

Article 4.9. Occupation temporaire du domaine public – frais d'occupation

La tarification pour l'occupation temporaire du domaine public se définit comme suit :

Superficie occupée :	Prix par jour :
50 m ² et moins	25 \$
51 à 100 m ²	50 \$
101 à 300 m ²	75 \$
Plus de 300 m ²	75 \$ plus 0,25 \$ par m ² supplémentaire

2019, r. 702-01 a. 4.



CHAPITRE 5 - TARIFS POUR SERVICES DIVERS

Article 5 TARIFS POUR SERVICES DIVERS

Les tarifs suivants sont établis en compensation de demande de services divers ou de services imposés en application de lois et règlement non relié à un service à la propriété. Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs.

Article 5.1. Tarifs et prix imposés pour les services administratifs

Les tarifs imposés pour les services administratifs sont :

Effet retourné de l'institution financière	35,00 \$
Frais de rappel pour taxes impayées ou solde dû	10,00 \$
Impression numérique (ex. PDF) ou papier (lettre et légal) (1)	0,39 \$ /page (2)
Impression numérique (ex. PDF) ou papier (11 x 17) (1)	0,78 \$ /page
Copie d'un plan, impression numérique (ex. PDF) ou papier (1)	60,00 \$ le 1 ^{er} feuillet 3,00 \$ / du feuillet supplémentaire
Envoi postal, poste régulière (Canada seulement)	5,00 \$
Envoi postal, poste régulière (international)	35,00 \$
Envoi par télécopie (max. 20 pages) appels locaux seulement	5,00 \$
Renseignement, extrait et fiche au rôle d'évaluation	Non autorisé voir (UÉL)
Certificat, détail et confirmation de taxes	Non autorisé voir (UÉL)
Certificat, détail et confirmation de taxes (années antérieures)	25,00 \$ / certificat / an
Recherche, analyse ou traitement d'informations dans un dossier	50,00 \$ / heure + frais (minimum d'une heure)
Enregistrement audionumérique transmis par courriel	35,00 \$
Rapport d'incendie	35,00 \$
Licence pour animaux (limite de 2 individus de chaque espèce par unité d'habitation, de commerce ou d'industrie)	35,00 \$ (3)
Remplacement de la licence d'animaux	15,00 \$
Épinglette de la Municipalité	10,00 \$
Remplacement d'une vignette de stationnement	25,00 \$
Remplacement d'une clé perdue ou volée (mécanique ou magnétique)	25,00 \$
Drapeau de la Municipalité de Lac-Beauport	100,00 \$
Composteur	50,00 \$
Livraison pour les résidents de Lac-Beauport seulement	25,00 \$

(1) Noir et blanc seulement, le tarif comprend les frais d'envoi par courriel seulement.

(2) Jusqu'à un maximum de 35,00 \$ pour une copie de règlement municipal.

(3) Montant renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année, indivisible, non transférable et non remboursable.

Tous les frais de moins de 1,00 \$ de photocopie ou d'impression (numérique ou papier) d'un document demandé par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne sont pas facturables.

Les organismes reconnus peuvent bénéficier d'un crédit de photocopies auprès du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire tel que stipulé à la *Politique de reconnaissance des organismes et des jeunes individus* en vigueur.

Article 5.2. Tarifs et prix imposés pour les services d'évaluation

Les services de consultation d'évaluation et de taxation sont offerts en exclusivité via le site d'évaluation en ligne exploité par PG Solutions Inc. et connu sous le nom « Unité d'Évaluation en Ligne (UÉL) ». Les tarifs applicables sont ceux de PG Solutions Inc.



Article 5.3. Tarifs imposés pour le remorquage et l'entreposage de véhicules

Les tarifs imposés lors du remorquage et l'entreposage d'un véhicule sont ceux décrits au *Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis* (RLRQ C-24.2, r.26), édicté par le gouvernement du Québec.

Article 5.4. Tarifs - Publicité journal municipal La Chronique

Petite annonce	20,00 \$
Publicité annuelle 10 numéros	
1/3 bandeau intérieur	500,00 \$
½ bandeau intérieur	750,00 \$
2/3 bandeau intérieur	1 000,00 \$
1 bandeau intérieur	1 500,00 \$
1 bandeau endos	3 000,00 \$

L'achat de bandeau publicitaire dans le journal municipal La Chronique doit avoir lieu avant la dernière date de tombée pour la parution du mois de janvier de l'année en cours.

Article 5.5. Autres Tarifs

Les tarifs imposés pour la location de locaux et équipements municipaux et scolaires sont présentés à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante et valoir comme s'ils étaient ici tout au long reproduits.



CHAPITRE 6 - ADMINISTRATION

SECTION 1 VERSEMENT ET ÉCHÉANCE

Article 6. Exigibilité des comptes de taxes et compensations

Les taxes, tarifs et compensations annuels doivent être payés en un seul (1) versement unique, sauf les exceptions prévues ci-après.

Article 6.1. Privilège d'étalement du compte de taxes annuel

Les taxes, tarifs et compensations annuels pourront être payés en trois (3) versements égaux, s'ils sont de **(300,00 \$)** et plus : le tiers du compte soumis est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de ce compte, un autre tiers est payable avant le 1^{er} juin de l'année en cours et le 3^e tiers est payable avant le 1^{er} octobre de l'année en cours. Le compte de taxes annuel est payable en entier dans les trente (30) jours de la mise à la poste s'il est inférieur à **(300,00 \$)**.

Le défaut d'un versement dû et exigible dans les sept (7) jours de calendrier de la date d'échéance entraîne l'exigibilité du solde entier du compte de taxes et le contribuable perd le privilège d'effectuer le paiement de ses taxes en trois (3) versements. Une pénalité de **5 %** l'an et un intérêt au taux de **12 %** l'an s'appliquent alors à l'ensemble du compte devenu exigible.

Nonobstant l'alinéa précédent, en cas de décès du propriétaire et sur présentation d'une preuve que le compte bancaire du défunt propriétaire est bloqué, un délai de grâce de quatre-vingt-dix (90) jours trouve application.

Article 6.2. Privilège d'étalement des mises à jour

Les mises à jour des comptes de taxes produites par un certificat de l'évaluateur au cours de l'année ou toute facturation complémentaire et dont les taxes foncières et taxes spéciales sont inférieures à **(300,00 \$)** doivent être payées un (1) seul versement au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le total de la mise à jour d'un compte de taxes est égal ou supérieur à **(300,00 \$)**, celui-ci peut être payé en deux (2) versements égaux.

Dans le cas du paiement du compte de taxes mis à jour en deux (2) versements égaux, le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixante et unième (61^e) jour qui suit jour de l'expédition du compte.

Le défaut d'un versement dû et exigible dans les sept (7) jours de calendrier de la date d'échéance entraîne l'exigibilité du solde entier du compte de taxes et le contribuable perd le privilège d'effectuer le paiement de ses taxes en deux (2) versements. Une pénalité de **5 %** l'an et un intérêt au taux de **12 %** l'an s'appliquent alors à l'ensemble du compte devenu exigible.

Article 6.3. Autres sommes dues

Le paiement de toute autre somme due doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition de la facture.

Article 6.4. Compte en souffrance

Toute taxe, tarification ou compensation due en vertu du présent règlement, et tous droits de mutation qui demeurent impayés après échéance, portent intérêt au taux de **12 %** l'an. De plus, une pénalité de **5 %** l'an est ajoutée au montant exigible conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ces taux s'appliquent également à tous les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.



Article 6.4.1. Compte en souffrance – Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

En plus de l'application des articles relatifs aux comptes en souffrance, nul ne peut s'inscrire ou inscrire une personne à un programme des activités de loisirs, ou bénéficier des services offerts décrits à l'annexe 1 du présent règlement, avant d'avoir réglé le solde de ses dettes relatives au Service des Loisirs de la culture et de la vie communautaire.

Article 6.5. Maintien des taux et tarifs

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement demeureront en vigueur, année après année, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

Article 6.6. Taxes applicables

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs, y compris ceux des annexes.

SECTION 2 EXONÉRATION

Article 6.7. Assiette d'un chemin privé

Sont exempts de toutes taxes foncières, spéciales et compensations, les immeubles inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, ayant un code d'utilisation (**numéro 4550, 4561, 4562 et 4590**) identifiant l'assiette d'un chemin privé et dont le chemin est ouvert à la circulation publique et officialisé par résolution ou règlement du conseil.

Article 6.8. Paiement minimum d'intérêt et pénalité

Aucun montant ne sera exigible dans le cas d'un solde dû, composé d'intérêts et/ou de pénalité, lorsque celui-ci est égal ou inférieur à **(5,00 \$)** suivant l'encaissement d'un paiement du débiteur pour taxes foncières et spéciales, compensations, droits sur les mutations immobilières et autres comptes à recevoir. Le solde sera lors remis à zéro par le Service de perception des taxes.

Article 6.9. Paiement minimum de taxes annuelles

Pour des raisons d'efficacité administrative, toute taxe ou compensation annuelle due en vertu du présent règlement lorsque celle-ci est égale ou inférieure à **(1,00 \$)** pourra être exonérée suivant l'acceptation par le conseil municipal de la liste de ces comptes taxes. Le solde sera lors remis à zéro par le Service de perception des taxes.

Article 6.10. Paiement minimum des mises à jour

Pour des raisons d'efficacité administrative si, à la suite d'une mise à jour du rôle d'évaluation par un certificat de l'évaluateur, le montant des taxes dues est égal ou inférieur à **(5,00 \$)**, ce montant ne sera pas exigible et aucun compte de taxes ne sera expédié.



CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES ET MODIFICATRICES

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Omis).



ANNEXE 1
TARIFS POUR LA LOCATION DE LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX
ET SCOLAIRES ET ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables s'ajouteront à ces taux et tarifs.

1. Location de salles et équipements

Ces tarifs ne comprennent pas l'entretien ménager après l'activité, ainsi que le montage et le démontage de salle.

En cas de non-remise de la clé, d'un appel de service non fondé ou de fausse alarme, un montant de **(100,00 \$)** est exigible à titre de pénalité.

En cas de bris, le responsable de la location devra assumer la totalité des frais de réparation, y compris les frais d'entretien ménager et de démontage des salles conformément aux frais et tarifs prévus dans ce règlement.

Les salles et plateaux municipaux et scolaires ne sont pas disponibles pour la location privée (résident et non-résident). Ils sont réservés exclusivement pour les événements faisant l'objet d'un protocole d'entente avec la municipalité et les organismes reconnus.

Nom de salles	Capacité	Tarifs Événements (protocole d'entente) (Bloc de 4 heures)	Tarifs Organismes reconnus (4) (Bloc de 4 heures)
Centre communautaire : 46, chemin du Village			
Philippe-Laroche	130 pers.	225,00 \$	Gratuit (5)
Local de patin	40 pers.	150,00 \$	Gratuit (5)
Rivière-Jaune	16 pers.	150,00 \$	Gratuit (5)
Chalet des loisirs Desjardins : 8, chemin de l'École			
Kim-Lamarre	55 pers	180,00 \$	Gratuit (5)
Club nautique : 219, chemin du Tour-du-Lac			
Caroline-Brunet	80 pers.	225,00 \$	Gratuit (5)
Local de patin	40 pers.	150,00 \$	Gratuit (5)
Piscine municipale : 78, chemin du Brûlé			
Location du plateau (Sauveteur et concierge inclus)	40 pers.	600,00 \$	150,00 \$ (1) (6)
Cour municipale : 46, chemin du Tour-du-Lac			
Salle de la cour municipale	130 pers.	N/A	200,00 \$ (2)
Terrains de soccer : 550, chemin du Tour-du-Lac			
Terrain synthétique	N/A	225,00 \$	Gratuit (5)
Terrain naturel	N/A	110,00 \$	Gratuit (5)
Vestiaires et douches (Conciergerie incluse)	24 pers.	300,00 \$	100,00 \$
Plateaux de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries			
École Montagnac (palestre)		N/A	Gratuit (3)
École Montagnac (gymnase)		N/A	Gratuit (3)
École des Épinettes (palestre)		N/A	Gratuit (3)
École Le Sommet (gymnase)		N/A	Gratuit (3)
Autres services			
Surveillant de plateau	30,00 \$		
Coordonnatrice loisirs et événements	70,00 \$		
Montage de salle	Aucun montage de salle		
Démontage de salle	50,00 \$/heure		
Matériel visuel (ordinateur, projecteur, écran, etc.)	Aucun prêt		

(1) 60,00 \$/heure si en location continue avec la programmation régulière.

(2) Disponible exclusivement pour la cour municipale de Saint-Raymond.



- (3) Pénalité de 30,00 \$/heure sur toute la durée de la réservation si annulation ou non-présence de l'organisme.
- (4) Conformément à la *Politique de reconnaissance des organismes et des jeunes individus* en vigueur.
- (5) Gratuit, cependant, si cela implique la présence d'un surveillant de plateau, une tarification de 30 \$/h sera exigible.
- (6) Un montant supplémentaire de 30 \$/heure sera facturé lorsqu'un deuxième sauveteur est requis pour assurer une surveillance sécuritaire et adéquate.

1.1. Tarification pour le club nautique

L'accès au club nautique avec toute embarcation est autorisé seulement pour les résidents de Lac-Beauport, possédant des embarcations non motorisées (électrique, essence ou autres). La tenue d'événements nautiques est possible, sous réserve de l'obtention préalable d'une résolution du conseil, aux conditions contractuelles qui y seront établies.

Accès à la plage - Résidents	Journée	Après 15h00	Saison
Tous (1)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Kayak et Paddle board uniquement (2)	Gratuit	Gratuit	N/A
Station de lavage			
Coût de 1 jeton de lavage	0,87 \$		
Accès à la plage - Non-résidents	Journée	Après 15h00	Saison
Moins de 5 ans (1)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Étudiant (1)	10,00 \$	5,00 \$	100,00 \$
Adulte	20,00 \$	15,00 \$	200,00 \$
Famille	40,00 \$	30,00 \$	450,00 \$
Carte invités – 20 accès (3)	20,00 \$		
Corridor de nage (4)	N/A	N/A	55,00 \$

- (1) Une pièce d'identité est requise.
- (2) (Abrogé).
- (3) Une seule carte par immeuble situé sur le territoire de la municipalité, par saison, non renouvelable, délivrable à un seul des propriétaires sous présentation d'une pièce justificative. Les accès non utilisés pendant la saison ne sont pas remboursables ou transférables.
- (4) L'achat du jeton de baignades donne accès au corridor de nage aux plages horaires déterminées en début de saison par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Location d'équipement	Coût	Location d'équipement	Coût
Paddle Board	15,00 \$/h	Kayak double	20,00 \$/h
Canot	10,00 \$/h	Kayak	10,00 \$/h
Pédalo	10,00 \$/h	Autres	20,00 \$/h
Carte de location prépayée à 5 cases de 10 \$ chacune (1)			40,00 \$
Location d'un emplacement embarcation (résident seulement)			100,00 \$

- (1) Valide pour une saison seulement (Fête de la St-Jean-Baptiste à la Fête du travail) et non remboursable.

2019, r. 702-01 a. 5.

1.2. Tarification pour la piscine municipale - baignades libres

Accès aux baignades libres	Résident (1)	Non-résident
Moins de 5 ans (1)	Gratuit	Gratuit
Étudiant (1)	Gratuit	6,00 \$
Adulte	Gratuit	6,00 \$
Carte de 10 baignades libres (2)	N/A	50,00 \$

- (1) Une pièce d'identité est requise.
- (2) Valide du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.



1.3 Tarification pour la bibliothèque municipale

Abonnement Résident (1)	Contribution volontaire suggérée
Abonnement Non-Résidents familial	200,00 \$
Abonnement Non-résident adulte	100,00 \$
Remplacement de carte d'abonnement perdue	2,00 \$
Consultation Internet	Gratuite
Photocopie ou impression noir et blanc (lettre et légal)	0,20 \$ / page
Location de Best-seller	3,00 \$ / 3 sem.
Prêt entre bibliothèque	Gratuit
Perte d'un bien de la collection locale	Valeur réelle du bien plus frais d'inclusion à la collection
Amende pour retard	0,25 \$ / jour
Amende pour retard Best-seller et (PEB)	0,50 \$ / jour
Amende pour prêt entre bibliothèque (PEB) non réclamé	1,00 \$

(1) Une pièce d'identité est requise

Avis de retard :

- Vingt (20) jours après la date de retour prévue, la Municipalité émet un avis de retard avec des frais d'administration de 2,50 \$ directement ajoutés au dossier de l'utilisateur
- Trente (30) jours après la date de retour prévue, la Municipalité émet une facture au montant réel du document non remis plus les frais d'inclusion à la collection et des frais d'administration de 5,00 \$.

1.4 Activités particulières - Tarification pour les sports de glace pratiqués à la Ville de Québec

La tarification applicable pour l'inscription des résidents de Lac-Beauport à des sports de glace est édictée annuellement par la Ville de Québec.

Ces tarifs sont payables à la Municipalité de Lac-Beauport dans les trente (30) jours suivant l'envoi du Formulaire de paiement relatif à la surtarification des sports de glace à la Ville de Québec. Le non-paiement des frais dans les trente (30) jours entraîne automatiquement le retrait de l'inscription sans autre avis.



